

riage, il serait inutile d'entourer la délivrance des extraits de plus amples facilités.

Vous voudrez bien en conséquence, messieurs, user de toute votre influence pour assurer l'exécution régulière de l'art. 70 du Code civil : MM. les procureurs du roi notamment voudront bien, lors de la vérification annuelle, me signaler les communes où les officiers de l'état civil auraient persisté à s'écarter des prescriptions que je viens de retracer.

Le ministre de la justice,
ALPH. NOTHOMB.

304. — 1^{er} JUIN 1856. — *Arrêté royal portant création d'un bureau des contributions directes, douanes et accises dans la commune de Solre-sur-Sambre (Hainaut).* (Monit. du 7 juin 1856.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un bureau de contributions directes, douanes et accises est créé dans la commune de Solre-sur-Sambre, province de Hainaut. Il sera établi à Pont-de-Sambre, et ses attributions de douanes seront réglées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le bureau de Solre-sur-Sambre est rangé dans la sixième classe.

Art. 3. Le bureau des contributions directes, douanes et accises établi à Labuissière est transféré à Merbes-le-Château, même province; il est déchargé de la perception des contributions directes et des accises dans la commune de Solre-sur-Sambre et ses attributions de douanes sont supprimées.

Art. 4. La Sambre est supprimée comme voie autorisée d'importation et d'exportation par le bureau d'Erquelines.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent seront appliquées à partir du 1^{er} juillet prochain.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPOTS. (Art. 83 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 85 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	Aligement des nattes de mer. (Art. 49 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 82 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 38 et 64 de la loi générale.) <i>Voir le n° 3 des observations.</i>	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Solre-sur-Sambre. A Pont-de-Sambre.	D. et A. Par rivières : La Sambre. Pour Solre-sur-Sambre.	"	D. et A. Par rivières : Comme dans la 3 ^e colonne.	"	D. Par rivières : A l'entrée et à la sortie. A. A l'entrée et à la sortie : pour les vins seulement.	"

305. — 2 JUIN 1856. — *Loi sur les recensements généraux et les registres de population* (1). (Monit. du 7 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un recensement général de la popula-

tion est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Il servira de base à la répartition des membres des chambres législatives, conformément aux art. 49 et 54 de la constitution.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1164). — Rapport par M. Rogier le 14 mai. — Discussion et adoption le 19, par 53 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. J.-B. d'Hane le 22 mai (*Ann.*, p. 206). — Discussion et adoption le 23, par 31 voix et 2 abstentions.

Art. 2. Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

Art. 3. Il y a dans chaque commune des registres de population.

Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement.

Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

Art. 4. Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'art. 78 de la loi communale.

Art. 5. Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'article 2 sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions de l'art. 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder vingt-cinq francs.

Art. 7. Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

Art. 8. En condamnant à l'amende, les tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours.

Le condamné peut toujours se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende.

Art. 9. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un mois.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur 70^e année.

Art. 10. Il est ouvert au budget du département de l'intérieur, exercice 1856, un premier crédit de trente mille francs (fr. 30,000), pour les frais du recensement.

Cette somme formera l'art. 9 bis du chap. III dudit budget et sera prélevée sur les ressources générales du trésor.

3^{me} SÉRIE, TOME XXVI. — ANNÉE 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. P. DE DECKER.

306. — 2 JUIN 1856.—*Loi concernant des crédits supplémentaires aux budgets du département de la justice, pour les exercices 1855 et 1856* (1).
(Monit. du 4 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour 1855, fixé par la loi du 23 mai 1854 (*Moniteur*, n^o 150), est augmenté d'une somme de cinquante-trois mille neuf cent seize francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 53,916 88), répartie comme suit :

Chap. I ^{er} , art. 3. Matériel de l'administration centrale.	fr. 6,900 »
Chap. VI, art. 19. Impression du <i>Moniteur</i>	240 16
Chap. IX, art. 37. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	40,000 »
Chap. X, art. 51. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions.	3,800 »
Chap. X, art. 55. Gratification aux détenus pour le service des travaux.	2,976 72
Ensemble.	fr. 53,916 88

Art. 2. Le budget des dépenses du même département, pour 1856, fixé par la loi du 27 décembre 1855 (*Moniteur*, n^o 364), est augmenté d'une somme de dix-huit mille huit cents francs (fr. 18,800), destinée au paiement des dépenses concernant l'exercice clos de 1854 et les exercices antérieurs, laquelle somme sera répartie sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 avril 1856.—Exposé des motifs (*Annales*, p. 1081). — Rapport par M. Moreau le 7 mai. — Discussion et adoption le 21 par 59 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 23 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24, par 29 voix contre 1.